

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Frétoy-le-Château
Consultation au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 17 novembre 2021 par la commune ;
- Vu** la consultation électronique des membres qui s'est déroulée du 28 janvier au 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Frétoy-le-Château appartient à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,
- que la commune de Frétoy-le-Château est couverte par le SCoT du Noyonnais,
- qu'au titre de l'article L.151-12 :

- le règlement de la zone N autorise (pour les habitations existantes régulièrement édifiées avant l'entrée en vigueur du PLU), la construction d'extensions dans la limite de 20 % de surface de plancher ainsi que la construction d'une annexe par habitation dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, implantée à moins de 30 m de celle-ci. La hauteur maximum des annexes et extensions est de 5,50 m au faîtage. L'emprise au sol de l'ensemble des annexes aux habitations existantes ne pourra excéder 10 % de la surface totale du terrain.

- qu'au titre de l'article L.151-13 :

- le STECAL Aa d'une superficie de 1,027 ha correspond aux constructions et installations existantes liées à l'aérodrome où sont admises de nouvelles installations démontables en lien avec l'activité de l'aérodrome, en cas de développement, notamment au nord, dans le prolongement de la voie existante.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les annexes et extensions de la zone N considérant que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable pour le STECAL Aa considérant qu'il consomme des terres agricoles. Le STECAL devra être limité strictement aux constructions nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et qui ne devront pas être implantées sur les parcelles agricoles.

Beauvais, le 4 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS